

Remission: individus en situation régulière en Belgique, qui aurait pu être refoulé en B

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/00683	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE DE REJET</b>
--	-------------	---

Le 29 Mars 2007, à 12 H 00, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de S. DEJARDIN, Greffier,

en présence de mademoiselle TOUAIMIA, interprète qui a prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience ;

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 27 mars 2007 à l'encontre de :

**Monsieur Mohamed M** [REDACTED]  
né le 02 Janvier 1955 à MOGADISCIO (SOMALIE)  
de nationalité Somalienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 27 mars 2007 à 17 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 28 Mars 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître VANSTEELANT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que **monsieur M** [REDACTED] est en situation régulière en Belgique comme en Grande Bretagne où il vit, qu'il est disposé à reprendre immédiatement le chemin de la Belgique où il n'est même pas nécessaire de demander sa réadmission puisqu'il dispose d'un passeport reconnu par la convention du 28 juillet 1951, qu'interpellé à la frontière à Saint Aybert en provenance de Belgique il aurait pu immédiatement être refoulé vers ce pays ;

Attendu que dans ces conditions le maintien en rétention paraît hors de proportion avec sa situation et constitue une atteinte aux libertés illégitimes ;

pour copie conforme  
le greffier

**PAR CES MOTIFS**


**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 29 Mars 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu par le parquet, le

  
2007 03 29 10 00  
Le Greffier